



Toulon, le 26 août 2020  
N° 168/2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation des navires et des engins immatriculés et non immatriculés sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel et de Gruissan (Aude)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 048/2014 du 11 avril 2014.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-547 du 13 août 2020 du maire de la commune de Gruissan réglementant la navigation dans les étangs du Grazel, de l'Ayrolle, de Campagnol et de Gruissan ;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 21 février 2014.

Considérant qu'il importe de réglementer les usages sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel (qui ne comporte pas de zone au-delà de la bande littorale des 300 mètres) et de Gruissan ;

Considérant les interdictions édictées par le maire de Gruissan dans la bande littorale des 300 mètres s'agissant de la pratique de la planche à voile et de la planche nautique tractée (kite-surf);

Considérant les études scientifiques réalisées sur ces étangs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

1.1 - Sur toute l'étendue des étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel et de Gruissan, la navigation des navires et des engins immatriculés est interdite.

1.2 - Sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol et de Gruissan, la navigation des planches à voile et des planches nautiques tractées (kite-surf) est interdite au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

#### Article 2

Les interdictions édictées au paragraphe 1.1. de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- aux navires et embarcations du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- aux navires et embarcations dans le cadre de la réalisation de travaux et de suivis scientifiques autorisés par le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- aux navires des pêcheurs professionnels.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 048/2014 du 11 avril 2014.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

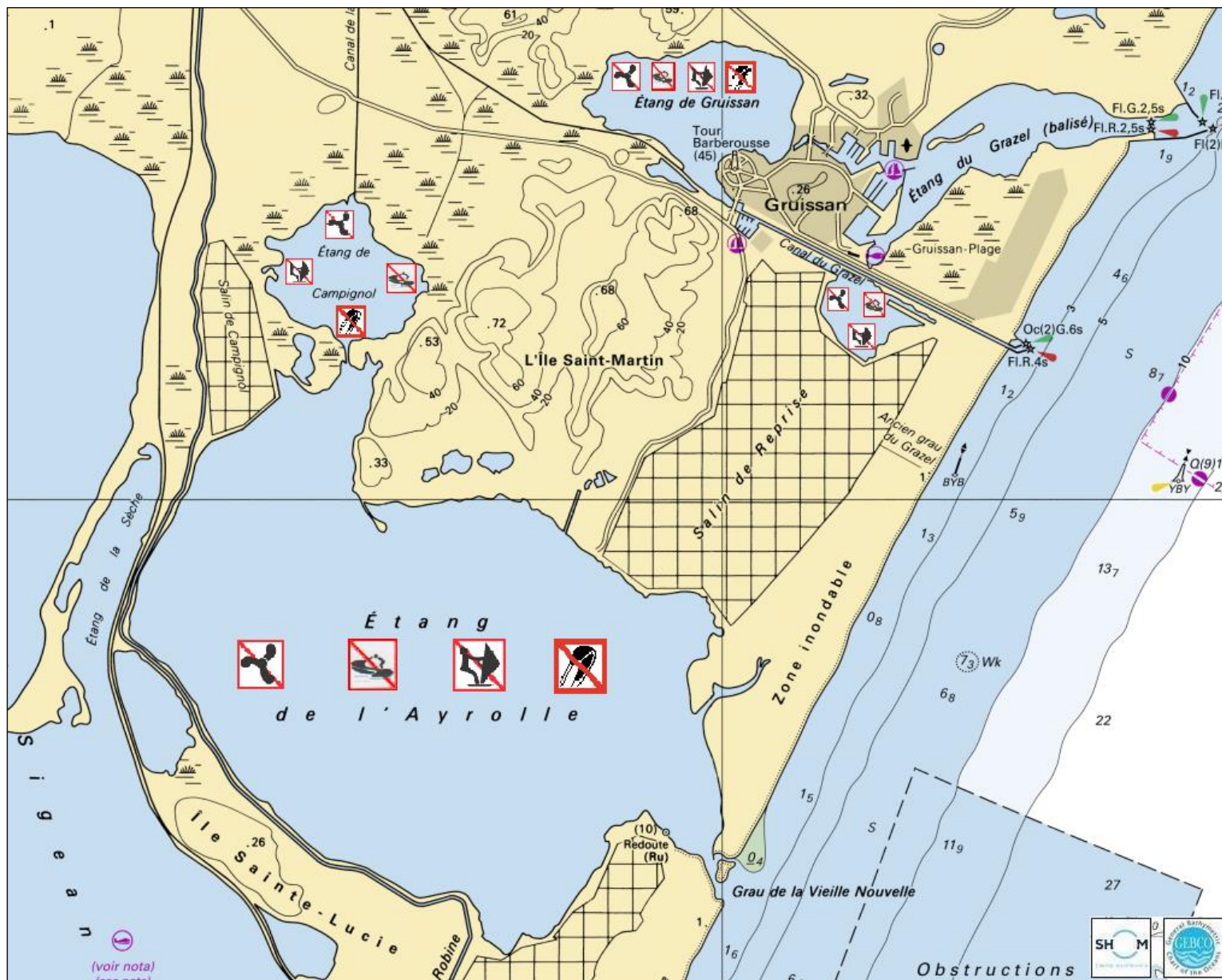
#### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de l'Aude
- M. le maire de Gruissan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la république, près le Tribunal judiciaire de Marseille (tribunal maritime)
- M. le procureur de la république, près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- SHOM

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.